



Subvention bien-être psychologique

Arrêté royal du 30 novembre 2022 visant à promouvoir le
bien-être psychologique des jeunes et étudiants émargent
aux CPAS des 5 grandes villes

Réunion 7 mars 2023



Ordre du jour

1. Présentation de l'arrêté royal
2. Tour de table concernant les projets pilotes envisagés dans un but de partage d'expériences ;
3. Difficultés/opportunités de mise en œuvre – questions – propositions ;
4. Divers

Agenda

1. Voorstelling van het koninklijk besluit
2. Voorstelling van geplande projecten door het OCMW met het oog op ervaringsuitwisseling
3. Moeilijkheden/mogelijkheden bij de uitvoering - vragen – voorstellen
4. Varia



Présentation de l'arrêté royal

1. Contexte

La notification budgétaire prévoit :

« Un projet pilote est mené dans les 5 grandes villes du pays visant à promouvoir et améliorer le bien-être psychologique des jeunes de moins de 25 ans, bénéficiaires ou non du revenu d'intégration sociale, tant par un soutien psychologique que le développement d'initiatives collectives visant à rompre l'isolement. »

Un budget de 3M est prévu pour les années 2022, 2023 et 2024 sur l'AB 55.11.435243 « Pouvoir locaux ».



1. Contexte

En résumé:

- **Quoi:** une subvention de 3.000.000 €
- **Pour quels CPAS:** les CPAS des 5 grandes villes càd. Anvers, Bruxelles, Gand, Charleroi et Liège
- **Groupe cible:** les jeunes <25 ans, avec ou sans RIS, étudiant ou non
- **Objectif:** améliorer le bien-être psychologique et rompre l'isolement social
- **Moyen:** projets pilotes – initiatives individuelles ou collectives



1. Contexte

Art. 57 § 1 de la loi organique des CPAS:

- Le CPAS a pour mission d'assurer une aide palliative ou curative et préventive
- Cette aide peut être matérielle, **sociale**, médicale, médico-sociale ou **psychologique**



2. Groupe cible

- “Jeunes et étudiants qui émargent aux CPAS des 5 grandes villes”
 - La notion de jeune : il s’agit d’un jeune de moins de 25 ans
 - La notion d’étudiant : il s’agit de l’étudiant tel que défini par l’article 11, § 2, a) de la loi du 26 mai 2002 c'est-à-dire toute personne de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice dans un établissement d’enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés. Cette personne garde le statut d’étudiant pendant toute la durée de ses études même si elle est âgée de plus de 25 ans.



2. Groupe cible

- Pas limitée aux jeunes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale
- Ouverte à tout jeune qui fait appel à l'aide du CPAS et pour lequel un état de besoin est constaté



3. Montant de la subvention

- 2022 : 3.000.000€
- 2023 : 3.000.000€
- 2024 : 3.000.000€

- Répartie entre les CPAS sur la base de la somme moyenne du nombre de jeunes de moins de 25 ans et d'étudiants qui ont reçu un revenu d'intégration durant la période entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021

- Montant pour 2022:
 - Avance de 50% déjà versée
 - 50% restant après approbation d'un rapport



4. Champ d'application de la subvention

1. Actions et projets visant à organiser un soutien psychologique ou visant à rompre l'isolement social des usagers ;
2. Partenariats avec des organisations en vue de la mise en œuvre du soutien psychologique des usagers ;
3. Prestations des tiers en matière de soutien psychologique (sur base individuelle ou collective) pour des usagers ;
4. Campagnes visant à promouvoir les actions et projets des CPAS en matière de soutien psychologique ;
5. Programmes de formation pour les travailleurs sociaux des CPAS en matière de soutien psychologique pour les jeunes.



4. Champ d'application de la subvention

- La subvention peut être utilisée pour le renforcement des partenariats existants ou pour mettre sur pieds de nouveaux partenariats
- Prestations des tiers en matière de soutien psychologique/bien-être mental:
 - Psychologues reconnus par le SPF SP ou autre tiers dans le domaine du bien-être mental (ex. Coach)
 - Le CPAS peut
 - 1) rembourser aux bénéficiaires (après déduction de la somme pris en charge par la mutuelle)
 - 2) payer directement le tiers ou
 - 3) engager le tiers



5. Champ d'application de la subvention

- Frais psychiatriques:
 - Consultations et frais médicamenteux sont acceptés
 - Frais d'hospitalisation/d'hébergement ne sont pas acceptés
- En cas d'actions collectives destinées à un groupe cible mixte, càd. usagers et non-usagers, appliquer une clé de répartition



6. Utilisation de la subvention

- Période de subvention du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2023
- Les frais de personnel:
 - le coût salarial du personnel du CPAS affecté à la mise en œuvre des initiatives dans le cadre de la subvention
 - les frais de personnel déjà couverts par un autre canal de subvention ne sont pas éligibles
- Frais de fonctionnement:
 - frais nécessaires pour mettre en place les initiatives dans le cadre de l'AR
- Les dépenses d'investissement ne sont pas acceptées



7. Justification de la subvention

1) Rapport financier :

- indiquant la totalité des activités réalisées et accompagné des justifications pour chaque activité ;
- identifiant le nombre total d'usagers soutenus ;

2) Rapport contenu:

- démontrant dans quelle mesure les objectifs et résultats visés ont été atteints.

Toutes les pièces justificatives et les créances établies dans le cadre du présent arrêté royal doivent être à la disposition de l'administration au plus tard le 28 février 2024.

Les montants non utilisés ou non justifiés selon les modalités l'arrêté royal devront être remboursés à l'État.



7. Justification de la subvention

Rapport Financier

- Document Excel sera fourni reprenant:
 - Tableau pour les frais personnels
 - Tableau pour les frais de fonctionnement
- Les seuls coûts éligibles sont ceux qui:
 - sont directement liés au projet concerné, c'est-à-dire:
 - directement générés par le projet et indispensables à sa mise en œuvre;
 - nécessaires et raisonnables pour la réalisation du projet;
 - le projet doit répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité.
 - sont générés pendant la période de subvention telle que définie dans l'arrêté royal;
 - sont effectivement supportés par l'organisateur du projet , sont enregistrés dans sa comptabilité conformément aux principes comptables qui lui sont applicables, et font l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales en vigueur;
 - sont identifiables et contrôlables, et sont attestés par des pièces justificatives.



7. Justification de la subvention

Rapport sur le contenu

- Personne de contact
- Objectif principal du projet
- Groupe cible
- Type d'accompagnement
- Contenu du projet
- Durée/fréquence
- Facteurs de succès clés
- Evaluation des participants
- Evaluation du projet
- ...



7. Justification de la subvention

- Ce rapport de contenu servira de base
 - ✓ pour l'évaluation des objectifs et résultats
 - ✓ au réseau de partage d'expériences



8. Questions/propositions



SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Centre administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165

1000 Bruxelles

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN

SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



Contactez-nous

lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h30 (vendredi jusque 16h) via

+32 2 508 85 86

question@mi-is.be

www.mi-is.be

Suivez-nous

